



F5110-Direction du Patrimoine Immobilier-Gestion des actifs immobiliers

## DECISION DU MAIRE N° d.2023.106

-----  
**Ecole innovante pour des jeunes ayant une déficience intellectuelle.  
Convention d'occupation temporaire du domaine public communal entre la ville de  
Versailles et l'association Dans Tes Pas pour un local communal situé 18 rue Jean de la  
Bruyère à Versailles.**

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Versailles n° 2020-05-18 du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2023.234 en date du 3 février 2023 5<sup>ème</sup> actualisation donnant délégations de fonctions et signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget des exercices concernés et l'affectation des recettes et des dépenses correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 930 « Services généraux », article 93024 « aide aux associations », nature 752 « revenus des immeubles », service F5110 « DPI – Actifs Immobiliers » ;

-----  
La ville de Versailles a été sollicitée par l'association « Dans Tes Pas » pour une mise à sa disposition du local situé au 18 rue Jean de la Bruyère, afin que l'association puisse exercer son activité d'école innovante pour des jeunes ayant une déficience intellectuelle, âgés de 12 à 18 ans.

En conséquence, il est nécessaire d'établir une convention afin de fixer les conditions de cette mise à disposition.

### DECIDE,

- 1) De signer la convention entre la ville de Versailles et l'association « Dans Tes Pas » visant à mettre à disposition, à titre précaire et révocable, les locaux sis 18 rue Jean de la Bruyère, d'une surface totale de 105,85 m<sup>2</sup> avec 200 m<sup>2</sup> d'extérieur, à compter du 22 juin 2023 jusqu'au 30 juin 2026.
- 2) La Ville autorisant l'association « Dans Tes Pas » à faire des travaux d'aménagement dans les locaux, conformément à la convention, l'association sera exonérée de la redevance d'occupation jusqu'au 31 décembre 2023.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la redevance mensuelle sera de 1 324,66 €.

Toutes les dépenses de fluides (eau, électricité, réseaux de communication, ...) seront à la charge de l'association.

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*